

**Regard sur la protection de l'enfant  
dans les nouveaux textes du droit algérien  
Rapport introductif**

**Pr. Zakia HAMIDOU TCHOUAR♦**

Dans le cadre de cette journée d'étude, il m'a été chargé, en tant que chef d'équipe « Droits de l'enfant et de l'adolescence » au sein du Laboratoire Méditerranéen des Etudes Juridiques, d'élaborer une esquisse sur un thème qui demeure aussi bien grand que lourd.

La grandeur de ce thème puise sa force dans la protection d'un individu qui «reste l'horizon indépassable des sociétés modernes»<sup>1</sup>. La vulnérabilité de l'enfant et son innocence interpellent l'intervention des politiques, voire du législateur afin de lui offrir l'attention qu'il mérite.

Quant à sa lourdeur, elle se situe dans les moyens déployés et les mécanismes pris pour préserver l'état d'enfance, bref, une panoplie de mesures contre tout ce qui constitue une menace pour l'épanouissement de l'enfant s'avère impérieuse.

Il est indéniable que les droits de l'enfant sont au centre des droits de l'homme et des droits internes. Le droit international ne cesse de brandir les textes qui réclament les droits de l'enfant et dénonce toute atteinte à son intégrité physique et morale.

Dans ce cadre, la législation algérienne, et à sa tête la constitution, après la nouvelle mouture, dispose en son article 72 que «La famille, la société et l'Etat protègent les droits de l'enfant», et que

---

♦ Faculté de Droit et des Sciences Politiques, Université de Tlemcen

<sup>1</sup> Cf. François de Singly, Le statut de l'enfant dans la famille contemporaine, in enfants-adultes, vers une égalité de statut ?, Encyclopédia Universalis, Collect. Le tour du sujet, Paris, 2004, p. 17.

### **Regard sur la protection de l'enfant dans les nouveaux textes...**

---

«La loi réprime la violence contre les enfants». Ces dispositions ne divulguent pas moins que l'enfant occupe au sein de notre société une place à part, voire prépondérante.

Reste à savoir si les textes adoptés récemment s'intègrent avec le souci et la logique protectrice de l'enfant que se veut être ce texte de la haute hiérarchie légale ; autrement dit, les lois sur l'enfant portent-elles des desiderata à l'égard de ce dernier ?

La préoccupation est donc celle d'étudier les nouvelles mesures prises par le législateur pour aboutir à une protection effective de l'enfant tout en préservant ses droits, sachant que de telle protection a été de toutes les époques.

Notons, en premier lieu, que les textes internationaux, ratifiés par l'Algérie, se sont étendus largement sur la mise en exergue des droits de l'enfant. Ainsi en est-il de la convention internationale des droits de l'enfant de 1989, ratifié par l'Algérie en 1992<sup>1</sup>, pour qui «Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération » (art. 2 al. 1) et pour cela, «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale»( art. 3 al.1).

De même, la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 proclame expressément dans son préambule que « Reconnaissant que l'enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social, et qu'il a besoin d'une protection légale dans des conditions de liberté, de

---

<sup>1</sup> L'Algérie a publié le 08 juillet 2003 au journal officiel n°41, le décret présidentiel n°03242 portant ratification de cette charte.

**Pr. Zakia HAMIDOU TCHOUAR**

---

dignité et de sécurité ». C'est dire que «Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale » (art. 4 al. 1).

Dans le même contexte, le pacte des droits de l'enfant dans l'Islam de 2005 énonce en son article 6 al.2 que «Les Etats parties s'engagent à assurer les moyens de survie et d'épanouissement de l'enfant et à le protéger contre la violence, les mauvais traitements, l'exploitation et la dégradation de ses conditions de vie et de santé».

Notons également que dans le cadre de ses principes, le pacte prévoit «la nécessité d'accorder une haute priorité aux droits et aux intérêts des enfants ainsi qu'à leur protection et à leur épanouissement». Il Convient donc aux Etats, partis de ce pacte, de tenir «compte, dans l'élaboration de leurs politiques sociales, des intérêts supérieurs de l'enfant» (art. 8 al. 3).

Faisant application de ces conventions internationales, le code algérien de la famille, bien qu'il s'est inspiré de la chari'a, reste néanmoins incomplet, parsemé de lacunes et de concisions vis-à-vis de l'enfant. Ceci dit, le droit de la famille n'est malheureusement toujours pas le fief législatif, bien que la famille constitue le terrain de prédilection de la société et de l'enfant.

Nous ajoutons aussi que le statut de l'enfant ne fait pas l'objet d'un chapitre particulier du code de la famille, il s'induit des textes relatifs, entre autres, à la filiation, à la hadhana et à la représentation légale.

« Pendant des siècles, la vérité du sang a imposé sa loi de façon inflexible comme le meilleur signe de la continuité familiale et le fondement le plus évident de l'hérédité »<sup>1</sup>. Naguère, le droit de

---

<sup>1</sup> Cf. Roger Perrot, in préface de l'ouvrage de Farouk Mechri, L'enfant, objet et sujet d'affection, édit. Centre de publication universitaire (Tunis) et Publisud (Paris), 2002, p. 6.

### **Regard sur la protection de l'enfant dans les nouveaux textes...**

---

filiation est renforcé par une preuve intangible, basé non pas sur le doute ou la foi, mais sur la science<sup>1</sup>. Ce qui va affermir d'une manière efficace le droit de l'enfant à la filiation, du moins quant à son établissement.

La gestion des biens de l'enfant que le législateur entend la confier au tuteur ou à un représentant légal semble aller avec l'intérêt de l'enfant, ce dernier étant la finalité de l'action des tuteurs et le critère d'intervention de l'Etat. Cependant, avec la reconnaissance des droits de l'enfant, il s'agit de reconnaître et de protéger un certain nombre de prérogatives fondamentales qui appartiennent à tout enfant et non pas d'apprécier un intérêt souvent difficile à cerner<sup>2</sup>.

Quelques réflexions se posent en droit international privé liées aux règles de rattachement prévues par le code civil dans son amendement de 2005. Car, après avoir passé sous silence certaines institutions dans sa rédaction originale, le législateur se voit obliger, de par ses engagements internationaux, d'introduire certaines dispositions régissant la séparation de corps et l'adoption, alors que de tels textes sont méconnus dans notre législation familiale.

Par ailleurs, l'adoption de la loi du 15 juillet 2015 relative à la protection de l'enfant, intervenue après plusieurs amendements du code pénal et du code de procédure pénale, pourrait sembler naturelle, car le législateur a cru devoir remédier aux textes qui marquaient une avancée très timide dans les droits de l'enfant, d'accéder à la justice, d'être entendu et représenté. Cette réforme est significative, témoigne de l'intérêt apporté à l'enfant.

Cette loi est considérée comme intermédiaire entre la loi pénale et la loi familiale du fait que le législateur précise que la famille est le

---

<sup>1</sup> Cf. Djilali TCHOUAR, Principes du droit algérien de la famille en matière du mariage et du divorce, Revue El-Mouathik, 2014, p. 37.

<sup>2</sup> Cf. Philippe Malaurie et Hugues Fulchiron, La famille, p. 596.

lieu naturel du développement de l'enfant et qui ne pourrait être séparé de sa famille que si son intérêt suprême l'exige<sup>1</sup>.

Il convient de souligner que la loi n° 15-12 ayant repris, dans ses dispositions générales, les principes affichés par les conventions suscitées, n'a qu'étayé la place de l'enfant au sein de la société tout en préconisant son intérêt suprême. Dans son article 3, la loi souligne que « Chaque enfant jouit, sans aucune discrimination basée sur la couleur, le sexe, la langue, l'opinion, le handicap ou de toute autre forme de discrimination, de tous les droits prévus par la convention des droits de l'enfant et les autres conventions internationales ratifiées en la matière ainsi que de ceux prévus par la législation nationale, notamment, les droits à la vie, au nom, à la nationalité, à une famille, à la protection sanitaire, à l'égalité, à l'éducation, à l'enseignement, à la culture, au loisir et au respect de sa vie privée ».

Allant dans le même sens, le droit pénal, en l'occurrence le droit pénal de l'enfance, vise conjointement le mineur en tant que victime ou auteur de l'infraction pénale. Ainsi, il oscillait entre protection et répression<sup>2</sup>. Or, les refontes apportées au droit pénal montrent un certain penchant vers l'éducatif plus que le répressif. Bien qu'il y ait des sanctions plus précoces, le maintien de la personnalisation de la sanction reste le principe, tout en reconnaissant la médiation, en matière de contraventions et de délits<sup>3</sup>, comme un moyen fructifié quant à l'éducation de l'enfant et ce, afin de lui éviter de se rapprocher des personnes dangereuses.

Un autre sujet qui recense des chiffres effroyables et alarmants, est celui du travail des enfants. On ne peut passer outre de ce phénomène qui envahie notre globe. Des organisations internationales ont constaté que les enfants qui travaillent sont victimes de

---

<sup>1</sup> Art. 4 de la loi n° 15-12.

<sup>2</sup> Cf. Jean-Christophe Saint-Pau, La capacité pénale de l'enfant, in le droit et les droits de l'enfant, éd. L'Harmattan, Paris, 2007, p. 87.

<sup>3</sup> Article 110 de la loi n° 15-12.

### **Regard sur la protection de l'enfant dans les nouveaux textes...**

---

maltraitements et sont exposés aux multiples dangers et que les difficultés des tâches et les conditions pénibles de travail engendrent de nombreux problèmes tels que le vieillissement précoce, la malnutrition, la dépression, la dépendance aux drogues, etc.

De ce fait, et pour combattre tout ce qui contrevient au bien-être de l'enfant, l'Etat a agi fermement pour lutter contre l'impunité et poursuit toute personne qui manigance dans l'exploitation de l'enfance dans toutes ses formes. Ceci résulte explicitement des articles 2 al.2 et 6 de la loi n° 15-12.

Et, dans un autre contexte, il est devenu banal aujourd'hui de s'alarmer de l'essor vertigineux des moyens de communication et leurs méfaits sur l'éducation des enfants et leur moralité.

Il est tout aussi alarmant de palper le désarroi du juriste face aux nouveaux problèmes qui se posent inévitablement dans le domaine du droit, et qui sont les conséquences de ces nouvelles découvertes. Ainsi en est-il de l'internet qui suscite une autre forme d'exploitation, la « pédopornographie », dont la progression est difficile à combattre, compte tenu de ses divers aspects.

Il est vrai de dire que la facilité de porter préjudice à l'enfant sur sa moralité et sa sexualité est énorme à travers l'internet. Quel impact puisse faire l'internet sur la personne de l'enfant si ce n'est de le détruire ?

Le but de cette manifestation scientifique est d'élucider les diverses prescriptions nouvelles se rapportant aux droits de l'enfant, de soulever leurs insuffisances et d'aplanir les difficultés rencontrées dans la pratique.

Enfin, je voudrais exprimer le souhait que ce type de rencontre se renouvelle et que le laboratoire méditerranéen des Etudes

**Pr. Zakia HAMIDOU TCHOUAR**

---

Juridiques soit à l'écoute des propositions et des préoccupations des enseignants et des doctorants.